

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022- 04- 13
du 12 AVR. 2022**

**transférant l'autorisation d'exploiter la centrale de cogénération BIOMAX de
GRENOBLE-ALPES METROPOLE à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)
Sur la commune de Grenoble**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, le titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles R.181-45, R.181-47, R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-21 du 28 septembre 2018 autorisant GRENOBLE-ALPES METROPOLE à exploiter la centrale de cogénération BIOMAX, située 98 rue du Vercors à Grenoble ;

Vu le courrier du 31 juillet 2021, référencé PCL/SCA-4990.21 de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) demandant le transfert de l'autorisation d'exploitation, en son nom, de la centrale de cogénération BIOMAX, implantée 98 rue du Vercors sur la commune de Genoble (38000) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-Is105T4, en date du 15 février 2022 ;

Vu le courriel du 21 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant les documents fournis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) et témoignant des ses capacités techniques et financières à exploiter la centrale de cogénération BIOMAX ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'ensemble des décisions réglementant le site de la centrale de cogénération BIOMAX situé 98 rue du Vercors à Grenoble (38000) s'applique à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) dont le siège social est situé 25 avenue de Constantine – immeuble le Pôlynome – CS 72606 – 38036 Grenoble cedex 2.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de la Région Grenobloise (CCIAG) et dont une copie sera transmise à GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

